

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHATEL EN TRIEVES

Dossier CU0384562520020  
Date de dépôt : 04/12/2025  
Demandeur : Monsieur ARNAUD PASCALE  
Pour : Construction maison individuelle  
Adresse terrain : LE VILLAGE -St Sébastien 38710 Châtel-en-Trièves

Affiché le 23-01-2026

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
Délivré au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES  
Opération réalisable

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande présentée le 04/12/2025 par Monsieur ARNAUD PASCALE MARGUERITE HELENE  
demeurant APPT 401, 104 avenue LA BRUYERE 38100 GRENOBLE en vue d'obtenir un certificat  
d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les  
limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables  
au terrain :

- Cadastré section AB-0120 d'une superficie de 1074 m<sup>2</sup>
- Situé au lieu-dit LE VILLAGE 38710 Châtel-en-Trièves,

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à construire une  
maison individuelle

**Vu** la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

**Vu** les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme,

**Vu** la carte des Servitudes d'Utilités Publiques du 06/12/1989

**Vu** l'article R111-3 valant PPR approuvé en date du 13/07/1982

**Vu** la carte analyse enjeux risques au 1/25000<sup>ème</sup>,

**Vu** l'article L111-11 du Code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

**Vu** l'avis du Maire en date du 08/12/2025

Considérant qu'en application de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme  
applicables sont celles en vigueur à la date de décision du présent arrêté.

L'état des équipements publics existants et prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Commune	
Electricité	Oui	Oui*	ENEDIS	
Assainissement	Oui	Oui	Commune	
Voirie	Oui	Oui		

\* l'attention du pétitionnaire est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n°2023-816 du 23 aout 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire pour une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique."

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3.0 %
TA Départementale	Taux = 2.5 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux = 0.4 %

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans un délai de deux mois suivant la date de permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme).

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

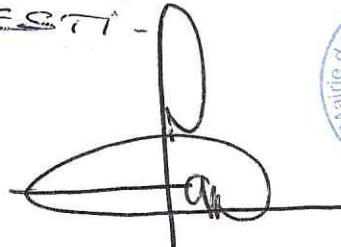
- Demande de déclaration Préalable ou permis de construire.

## Article 8

Lors du dépôt d'un permis de construire un sursis à statuer pourra être opposé en raison d'une Carte Communale en cours d'élaboration (Art L424-1 du code de l'urbanisme).

Fait à CHATEL EN TRIEVES  
Le 08. 01. 2026

Le 08 adjoint par délibération  
du Maire, Jean-Pierre  
AGRESTI -





Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).